



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.120/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En ses séances des 13 décembre 1990 et 16 mai 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le fait que de la mi-mars à la fin avril 1990 les colonnes d'affichage mis à la disposition par la ville de Courtrai étaient porteurs d'avis de notaires établis en français. Il émanèrent de "l'Etude du Notaire Philippe WERBROUCK à Kortrijk" et annonçaient une "VENTE PUBLIQUE d'un TERRAIN BOISE avec PAVILLON ... à ESTAIMPUIS-LEERS-NORD" en signalant que "le Notaire Philippe WERBROUCK à Kortrijk vendra(it) publiquement".

De l'examen du document joint à la plainte, il ressort clairement que les faits incriminés correspondent à la réalité.

Le document est affiché à Courtrai, situé en région homogène de langue néerlandaise, mais concerne un bien situé en région homogène de langue française, à savoir à Estaimpuis-Leers-Nord.

Dans son avis n° 3823/1/P du 18 décembre 1975, la C.P.C.L. a estimé que dans ses rapports avec le public, notamment en ce qui concerne les affiches, le notaire doit respecter les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

./..

Elle a estimé que, conformément à l'esprit et la tendance générale de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, le notaire doit respecter le régime administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de sa résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Par ces motifs, la C.P.C.L. émet l'avis que les affiches relatives à une vente publique doivent être considérées comme un avis ou une communication au public et être établies dans la langue de la région dans laquelle elles sont apposées, c.-à-d. à Courtrai, en néerlandais.

La plainte est donc recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

